

Reçu pour une adhésion

N° Attestation du paiement : 15 nov. 2023-13551191



Emetteur du paiement

Association La Forêt aux Chevaux

FEDERATION DES RANDONNEURS EQUESTRES DE FRANCE (FREF FRANCE)

40 rue des Gravières
Secrétariat FREF
33600 Pessac
France

Objet : La fédération a pour but

- de regrouper les pratiquants de la randonnée et des loisirs équestres individuellement ou par l'intermédiaire des associations, des centres de randonnées, de tourisme ou centre équestre ,
- Concourir au développement du goût et de la pratique de la randonnée
- Défendre la pratique des loisirs et de la randonnée équestre
- Former des randonneurs et des spécialistes du guidage équestre
- Participer à la défense de l'environnement nécessaire à la pratique des loisirs équestres

FEDERATION DES RANDONNEURS EQUESTRES DE FRANCE (FREF FRANCE) reconnaît avoir reçu la somme de *** 160,00 € Euros*** de la part de Association La Forêt aux Chevaux en règlement de sa commande pour AFFILIATION DES ASSOCIATIONS A LA FREF/FSGT 2023 - 2024 (valable jusqu'au 31/08/2024) en date du 15 nov. 2023.

Liste des adhérents	Association LA FORÊT AUX CHEVAUX
Date du paiement	15 nov. 2023
Type du paiement	Adhésion
Mode de versement	Carte bancaire
Référence transaction	13551191

N° RNA : W751155652

Fait à Pessac, le 15 nov. 2023

Gilbert DE KEYSER

PRESIDENT

De: FSGT - Fédération Sportive et Gymnique du Travail supportelicence@fsgt.org
Objet: FSGT - Votre affiliation pour la saison 2024 a été validée
Date: 16 novembre 2023 à 10:18
À: foret.chevaux@gmail.com



Votre affiliation pour la saison 2024 a été validée

Bonjour Claudea,

La demande d'affiliation 2024 pour la structure « **06707 - ASSOCIATION LA FORET AUX CHEVAUX** » vient d'être validée par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

Si vous n'êtes pas à l'origine de cette demande, merci de ne pas en tenir compte.



Document Assurance des Associations affiliés

NB : Ce document est purement informatif et n'a pas de valeur contractuelle

ACTIVITES SPORTIVES :

Sont assurées les activités sportives organisées par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou ses clubs affiliés. Le contrat s'applique également lors de la pratique à titre individuel des activités.

Sont toutefois exclues au titre de la Responsabilité Civile, les activités visées ci-après :

- Sports aériens,
- Manifestations taurines,
- Jeux de type « Intervilles »,
- Aérostats et montgolfières,
- Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,
- Utilisation de voiliers d'une longueur supérieure à 5,05 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 30 CV et d'une longueur supérieure à 12 mètres,
- Saut à l'élastique,
- Les dommages causés par les armes de toute nature,
- Sport pratiqué à titre professionnel.

ACTIVITES EXTRA SPORTIVES :

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) Contrat n° 147 204 577

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France , **auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577**

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération sportive gymnique du travail,
- les clubs affiliés,
- les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- les licenciés,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- les professionnels de santé mandatés par l'assuré,

2 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- **Les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays;**
- **Les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situés hors de France métropolitaine, DROM-COM, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre ;**

3 / OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au tableau ci-après contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à raison des dommages causés aux tiers-et survenus pendant les** activités garanties y compris de leurs préposés, du fait des stagiaires et des collaborateurs bénévoles et non expressément exclues ainsi qu'en raison des dommages subis par les biens confiés.

Sont couverts les dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels

Sont également couverts les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- le défaut de conseil

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

- la responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

4 / CONDITIONS SPECIFIQUES

Sont couvertes les conséquences des événements ci-après indiqués :

4.1. - Occupation temporaire de locaux :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location, - dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

4.2. Dommages causés aux biens confiés à l'assuré :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien, du transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du code des assurances.**

4.3. Responsabilité civile vol vestiaire :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en tant que dépositaire de biens qui lui ont été remis dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

En ce qui concerne les espèces et bijoux déposés, la garantie n'est acquise que si ceux-ci sont dans un coffre fort fermé à clef.

En ce qui concerne les vêtements déposés dans les vestiaires gérés par l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités assurées, la garantie s'exerce sous réserve :

- qu'il soit délivré, lors de tout dépôt, un jeton ou ticket portant un numéro identique à celui figurant sur les vêtements déposés;
- que pour entrer en possession desdits vêtements, le déposant doit remettre le jeton ou ticket; que l'assuré s'engage à veiller au bon gardiennage du vestiaire et à adopter, à l'égard des déposants, la même attitude que s'il n'était pas assuré.

4.5. Vol par préposé :

Responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

- 1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;
- 2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

4.6. - Utilisation de véhicules à moteur ou déplacement d'un véhicule à moteur :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :
 - lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés ou bénévoles pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

- la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,
- la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;

- au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par les tiers, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'assuré ou loués ou empruntés pour ses besoins;

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

4.7. - Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles :

- Responsabilité Civile encourue par les professionnels de santé mandatés par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail dans le cadre de la mission en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitement.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi, de tout acte chirurgical Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (tissus, organes, cellules, transplants, sang, ...) ainsi que tout dérivé ou produit de synthèse qui en est issu, destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic. Cette exclusion concerne aussi les centres et postes de transfusion.

4.8. – Assurance du personnel et matériels des services publics :

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité d'organisateur de manifestations (sportives ou non) en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels résultant des accidents causés à autrui par les moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée,
- des préjudices pouvant résulter pour l'Etat des dommages de toute nature susceptibles d'être subis par le personnel ou le matériel,
- des frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables aux moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie,
- de la réparation des dommages qui est à la charge du bénéficiaire des prestations.

La garantie joue pendant tout le temps d'intervention (temps de travail et temps de trajet et mouvement pour la mise en place et au retrait du personnel et du matériel). L'Etat à la qualité d'assuré additionnel pour le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. Par Etat », est entendu les pouvoirs publics centraux et décentralisés.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

4 / MONTANTS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<u>RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON</u>		
<i>Tous dommages confondus</i>	30 000 000 EUR (1)	
<i>Dont :</i>		
• <i>Dommmages corporels et immatériels consécutifs</i>	30 000 000 EUR (2)	NEANT
- <i>limités en cas de faute inexcusable à</i>	10 000 000 EUR (1)	NEANT
• <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i>	15 000 000 EUR	NEANT
• <i>Dommmages matériels en raison des vols</i>		
- <i>Suite à vol des préposés</i>	50 000 EUR	150 EUR
- <i>Suite à RC dépositaire (vestiaires)</i>	10 000 EUR	150 EUR
• <i>Dommmages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés</i>		
- <i>Biens meubles</i>	150 000 EUR	250 EUR
- <i>Biens immeubles</i>	15 000 000 EUR	250 EUR
• <i>Atteintes à l'environnement accidentelles</i>	5 000 000 EUR(1)	400 EUR
• <i>Intoxication alimentaire</i>	5 000 000 EUR(1)	250 EUR
<i>Responsabilité civile médicale</i>	10 000 000 EUR(1)	800 EUR
<i>Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel</i>		
- <i>Dommmages corporels</i>	8 000 000 EUR	NEANT
- <i>Dommmages matériels</i>	1 000 000 EUR	NEANT
- <i>Dommmages causé au matériel</i>	1 000 000 EUR	NEANT
<i>Dommmages immatériels non consécutifs</i>	1 000 000 EUR	1 500 EUR
<u>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u>		
<i>Tous dommages confondus</i>	3 000 000 EUR (1)	
<i>Dont :</i>		
• <i>Dommmages matériels et immatériels confondus</i>	3 000 000 EUR (1)	250 EUR
• <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i>	1 000 000 EUR (1)	1 500 EUR
<u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u>	50 000 EUR	Seuil d'intervention par litige 300 EUR

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garantis sans limitation.

5 / EXCLUSIONS

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.
- Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.
- Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance « Incendie et risques annexes »).
- Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances.
- Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - a. Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
 - b. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.
 - c. Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

 - nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,
 - ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

(Ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat, en application de l'article L 162-2 du Code des assurances, par une assurance « Incendie et risques annexes ».)
- **Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés:**
 - à l'assuré, responsable du sinistre,
 - au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre, hormis s'ils ont la qualité de licencié assuré et que le sinistre survient au cours de l'exercice des activités assurées,
 - aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,
- **les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,**
- **les dommages résultant :**
 - de façon inéluctable et prévisible :
 - soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,
 - soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,
 - soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
 - de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;
- **les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;**
- **les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction ainsi que ceux résultant d'atteintes aux bonnes moeurs et/ou à l'ordre public ;**
- **les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;**
- **les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;**
- **les dommages imputables à :**
 - l'exercice d'activités autres que les activités assurées,
 - la vie privée ;

- les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;
- les dommages immatériels non consécutifs résultant :
- de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,
 - de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,
 - d'abus de confiance, vols, détournements, dol, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré, sauf si ces infractions engagent sa responsabilité en tant que commettant,
 - de retard imputable :
 - à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,
 - à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),
 - de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré, - de dédits ;
 - - de la non-performance des produits et prestations réalisées et/ou facturés par l'assuré lorsque cette non performance empêche l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance. Les dommages demeurent garantis pour les prestations réalisées et/ou facturées dès lors qu'ils résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation
 - fournie.
 - Par non-performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui est imputable à l'assuré.
- Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- Les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;
- les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du sport
- les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remorquée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;
- les dommages causés par :
 - le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;
 - les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur de plus de 12 mètres et 30 cv ;
- les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
- les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;
- les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;
- les dommages subis par :
 - les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;
 - les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;

- les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;
- les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;
- les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes, et toutes cautions pénales et autres frais de constitution y afférant ;
- les transferts conventionnels de responsabilité ;
- les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;
- les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de droit ou de fait de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toutes fautes commises par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale.
- les dommages résultant d'un virus informatique ;
- Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol. Les drones, aéromodèles, ULM et les planeurs sont bien considérés comme des aéronefs ;
- Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;
- Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :
 - - les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
 - - les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,
 La présente exclusion ne s'applique pas :
 - - aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ; - à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité ;
 - - aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation ;
- les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement, des inondations, raz de marée, coulée de boue, chutes de pierre et autres cataclysmes
- les dommages résultant de pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, parachutisme ascensionnel, kitesurf, aile delta, sauts à l'élastique
- les dommages résultant de feux d'artifice ou d'effets spéciaux de catégorie

K4;

- les dommages causés par les armes de toute nature
- les dommages résultant de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés
- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles
- les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition
- les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L211-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours

- Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique
- Les conséquences de la solidarité, notamment, en cas de condamnation in solidum de l'assuré avec toutes personnes physiques ou morales sauf pour la part incombant personnellement à l'assuré .

II) DEFENSE PENALE / RECOURS (*) Contrat n° 147 204 577

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France, **auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577**

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

1 / QUI EST ASSURE ?

1.1 - Dans le cadre d'un recours suite à accident :

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

1.2 - Dans le cadre de la défense pénale :

-toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile »,

2 / CE QUI EST GARANTI

Dans le cas d'un recours suite à accident :

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

Dans le cas d'une défense pénale suite à accident

Le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité de l'assuré et sont effectivement couverts par la garantie Responsabilité civile liée à cette activité.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

ATTENTION

La défense des intérêts civils de l'assuré dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge au titre de la garantie "Responsabilité civile".

3 / CE QUI N'EST PAS GARANTI

- **les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;**
- **les dommages résultant :**
- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;**
- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;**
- **des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**
- **les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.**
- **Les recours contre un assuré au contrat.**

4 / DISPOSITIONS COMMUNES

Les sinistres relatifs à la garantie "Recours et Défense pénale suite à accident" sont gérés par un service Sinistres spécialisé distinct de nos autres services sinistres.

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur. Il peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais il s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'assuré engage des frais sans avoir consultés l'assureur préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide différemment.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par lui, l'assuré supportera directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours en cassation ou annulation, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'assuré obtient un résultat favorable ou une solution plus favorable que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

LE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré à la liberté de le choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat dont l'assureur lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit son choix, l'assuré conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat, l'assureur rembourse à l'assuré directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées en priorité à l'assuré à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'exercice de la garantie responsabilité civile.

5 / MONTANTS DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION

LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION PAR LITIGE
50 000 € par année d'assurance	300 EUR TTC